

Arrêt

n° 57 475 du 7 mars 2011

dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT : 1.

L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l'« adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit:

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinke, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 20 septembre 2008. Vous avez introduit une première demande d'asile le 22 septembre 2008. Vous avez déclaré avoir rencontré des problèmes dans votre pays avec vos autorités nationales en raison de votre appartenance à une association d'entraide mutuelle officielle nommée « AJRK » (Association des jeunes ressortissants de Kankan). Le 17 décembre 2008, le Commissariat général prenait à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez alors introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 02 janvier 2009. En date du 1er décembre 2009, le Commissariat général retirait sa décision négative et

votre demande a, ainsi, été à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre. Le 01er mars 2010, il prenait à nouveau une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire concernant votre demande d'asile. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 11 mars 2010. Celui-ci, en son arrêt n°47172 du 11 août 2010 confirmait la décision du Commissariat général. Vous déclarez ne pas avoir quitté la Belgique et, le 10 septembre 2010, vous introduisiez une seconde demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous déposez en original et en copie le journal L'informateur du 15 juin 2009 dans lequel se trouve un article de presse concernant vos problèmes : « Retour sur une affaire plutôt dramatique », la copie de l'article issu du journal L'Informateur du 22 mai 2009 que vous avez déposé devant le Conseil du Contentieux des étrangers ainsi que la copie de votre extrait d'acte de naissance daté du 10 mai 2006. Vous déclarez être toujours recherché pour les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

L'arrêt du Conseil du Conseil du Contentieux des Etrangers daté du 11 août 2010 possède l'autorité de la chose jugée. En substance, dans cet arrêt, il considérait que les motifs de la décision attaquée étaient pertinents en ce qu'ils portaient sur des éléments essentiels du récit et qu'ils n'étaient pas valablement rencontrés en termes de requête. Il n'était dès lors pas permis d'établir en ce qui vous concerne l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 pas plus que celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Conseil du Contentieux des Etrangers aurait pris une décision différente de celle du 11 août 2010 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

Ainsi, vous déclarez être toujours recherché pour les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. Pour prouver vos dires, vous produisez un article issu du journal L'Informateur daté du 15 juin 2009. Vous dites également ne pas avoir d'autres informations concernant les problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays d'origine.

Concernant cet article de journal du 15 juin 2009, relevons tout d'abord qu'il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que des doutes peuvent être émis quant à la fiabilité de la presse guinéenne dans son ensemble vu certaines pratiques journalistiques néfastes notamment le goût du sensationnel, la propagation de fausses informations, la corruption dans le milieu de la presse, la manipulation et l'amateurisme dans le traitement des informations. Dès lors, la force probante de ce type de document est fortement limitée. Concernant la forme du journal, notons d'abord que la qualité de papier est différente entre les pages 1,2,7, 8 et les pages centrales 3, 4, 5, 6 et ensuite que le bas de page diffère également car tantôt il y est écrit « L'informateur- N°002- 15 juin 2009 » tantôt « L'Informateur-N°001- 15 juin 2009 ». Qui plus est, le contenu de cet article reprend les faits que vous invoquiez dans votre première d'asile, faits jugés non crédibles tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Notons également que dans l'ensemble, il reprend les mêmes éléments que ceux figurant dans l'article de L'Informateur daté du 22 mai 2009 que vous avez présenté devant le Conseil du Contentieux si ce n'est que dans l'article du 22 mai 2009, vos amis auraient fui le pays alors que dans celui du 15 juin 2009, « des sources familiales laissent à penser que le pire a bel et bien pu leur arriver. ». Concernant l'article du 22 mai 2009, le Conseil avait conclu que ce document ne contenait aucun élément de nature à répondre de façon concrète aux griefs formulés dans la décision entreprise, et ne pouvait à lui seul rétablir la réalité des faits invoqués ou le bien fondé des craintes alléguées qui faisaient défaut dans vos déclarations. Vu la similitude des contenus, il en va de même pour l'article daté du 15 juin 2009. Enfin, vous dites ignorer qui est cette journaliste qui s'intéresse à votre cas et ne pas avoir cherché à le savoir

et ne pas savoir si votre soeur a eu des contacts avec des journalistes (pp. 4, 5 audition du 19 octobre 2010). De l'ensemble de ce qui précède, cet article daté du 15 juin 2009 n'est pas de nature à renverser le sens de la décision prise dans la cadre de votre première demande d'asile.

Quant à votre extrait d'acte de naissance que vous aviez déjà produit lors de votre première demande d'asile, s'il constitue un début de preuve de votre identité et de votre nationalité lesquelles n'ont jamais été remises en cause par les instances d'asile belges, il ne constitue en rien un élément de preuve des craintes de persécutions que vous alléguiez.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider la décision du 11 août 2010 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

Enfin, les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, le président par intérim, le général Konaté, s'est engagé dans un processus permettant le retour du pouvoir aux civils. Le scrutin présidentiel du 27 juin 2010 a marqué un tournant historique pour le pays et a donné l'espoir de sortir enfin la Guinée de la crise. Mais, le report du second tour du scrutin qui doit permettre de départager les deux premiers candidats, inquiète les acteurs en présence et la communauté internationale. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la « motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires ».

4. Les éléments nouveaux

4.1 Par télécopie du 31 janvier 2011, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un nouveau document émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un rapport du 29 juin 2010, actualisé au 13 décembre 2010 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée (dossier de la procédure, pièce 7). La partie défenderesse a fait parvenir au Conseil le même document par porteur le 1^{er} février 2011 (dossier de la procédure, pièce 9).

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *« l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure »* (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

Le rapport précité a en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée et la partie défenderesse expose dès lors de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

4.4 Dans la mesure où il se rapporte à des faits survenus après la décision attaquée, ce rapport constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 22 septembre 2008, qui a fait l'objet d'une décision de l'adjoint du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 1^{er} décembre 2009, cette décision négative a été retirée et, le 1^{er} mars 2010, l'adjoint du Commissaire général a pris à nouveau une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 47 172 du 11 août 2010 qui constatait que les motifs de cette décision étaient établis et pertinents et qui concluait à l'absence de crédibilité du récit du requérant.

5.2 Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 10 septembre 2010. A l'appui de celle-ci, il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande et soutient qu'il est toujours recherché par ses autorités nationales ; à cet effet, il produit des nouveaux documents, à savoir l'original et la copie du journal « L'informateur » du 15 juin 2009 et une copie certifiée conforme le 10 mai 2006 d'un extrait d'acte de naissance du 25 juillet 1973, ainsi qu'un document qu'il a déjà déposé à l'audience du 17 mai 2010 devant le Conseil, à savoir une photocopie d'un article du journal « L'informateur » du 22 mai 2009.

6. Les motifs de la décision attaquée

L'adjoint du Commissaire général constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, le requérant invoque les mêmes événements que ceux qu'il a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, il observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, le Conseil a considéré que les motifs de la décision attaquée étaient pertinents en ce qu'ils portaient sur des éléments essentiels du récit et n'étaient pas valablement rencontrés par la

requête. D'autre part, il estime que les nouveaux documents que le requérant produit à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par le requérant.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le

« Commissaire général ») ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 47 172 du 11 août 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant n'étaient pas crédibles. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.2 Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents produits par le requérant lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

7.3 L'adjoint du Commissaire général considère d'emblée que la force probante de l'article du journal « L'Informateur » du 15 juin 2009 est très limitée en raison des doutes qui peuvent être émis quant à la fiabilité de la presse guinéenne en général. Ensuite, il relève plus particulièrement deux anomalies dans la présentation formelle du journal. En outre, il constate qu'hormis le sort des amis du requérant, cet article reprend les mêmes informations que celles figurant dans l'article de « L'Informateur » du 22 mai 2009 que le requérant a déjà présenté devant le Conseil dans le cadre de sa première demande d'asile. Dès lors que le Conseil avait conclu que l'article du 22 mai 2009 ne permettait pas d'établir la réalité des faits invoqués ni le bien-fondé des craintes alléguées, l'adjoint du Commissaire général estime, au vu de la similitude de leur contenu, qu'il en va de même pour l'article du 15 juin 2009. Enfin, il met en exergue le fait que le requérant ignore et n'a pas cherché à savoir qui est la journaliste qui a rédigé ces deux articles et qui s'intéresse ainsi à sa situation. L'adjoint du Commissaire général conclut que cet article du 15 juin 2009 n'est pas de nature à renverser le sens de la décision qu'il a prise dans le cadre de la première demande d'asile du requérant.

7.4 La partie requérante estime (requête, pages 3, 4 et 5) que la motivation de la décision est insuffisante, inexacte et inadéquate.

Elle fait valoir que les nouveaux documents qu'elle produit « *sont bien de nature à conduire à une autre décision que celle prise par le CGRA et par le Conseil lors de la première demande d'asile qui étaient, toutes deux, essentiellement motivées par des imprécisions dans les déclarations du requérant* » et qu'« *[.] en versant ces nouveaux documents [..], le requérant confirme ses déclarations à l'aide de documents probants quant à sa crainte actuelle et légitime de persécution en cas de retour en Guinée.* ».

La partie requérante considère, quant à la fiabilité de la presse guinéenne, qu'il s'agit d'une « motivation généraliste et non individualisée » et que le doute devrait bénéficier au requérant. Ensuite, elle souligne que si la partie défenderesse « estime qu'il pourrait y avoir des anomalies dans ce journal », elle « n'en conclut pas pour autant avec certitude qu'il s'agit d'un faux ». En outre, la partie requérante souligne que le requérant, ayant été « capable de déposer deux journaux faisant état de ses problèmes », « a rempli son obligation de charge de la preuve et qu'il appartient à la partie défenderesse, si elle souhaite rejeter ces documents probants, de démontrer de manière certaine qu'ils ne sont pas authentiques » et notamment de contacter le journal « L'Informateur » pour vérifier le contenu de l'article litigieux. La partie requérante demande dès lors au Conseil d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général pour qu'il procède à des investigations supplémentaires à cet égard. En conclusion, elle estime que les nouveaux documents versés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile constituent à tout le moins un commencement de preuve et qu'ils confirment ses déclarations.

7.5 En l'occurrence, il importe de déterminer si l'article du journal « L'Informateur » du 15 juin 2009 permet de restituer au récit du requérant la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile. Ainsi, il y a lieu en réalité d'évaluer si cette pièce permet de corroborer les faits invoqués par le requérant; autrement dit, indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de ce document, il importe avant tout d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

Le Conseil estime qu'en constatant le peu de fiabilité pouvant être accordée à la presse guinéenne en général, tout en relevant en particulier deux importantes anomalies dans la présentation formelle du journal guinéen où est publié l'article dont le requérant fait état pour étayer ses propos, d'une part, ainsi qu'en relevant l'ignorance et l'absence de curiosité de celui-ci pour la raison de l'intérêt porté à sa propre situation par l'auteur de cet article, d'autre part, l'adjoint du Commissaire général a raisonnablement pu considérer que cet article ne permettait nullement d'établir la réalité des faits invoqués.

7.6 En conclusion, l'article du journal « L'Informateur » du 15 juin 2009, qui, hormis le sort des amis du requérant, reprend les mêmes informations que celles figurant dans l'article de « L'Informateur » du 22 mai 2009 dont le Conseil a déjà jugé qu'il ne suffisait pas à établir la réalité des faits invoqués par le requérant, ne permet pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par l'adjoint du Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Il ne possède dès lors pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile.

Il n'y a dès lors pas lieu de renvoyer l'affaire au Commissaire général pour qu'il procède à de nouvelles investigations à cet égard, aucun élément essentiel ne manquant au Conseil pour lui permettre de statuer.

7.7 Par ailleurs, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, **Genève, 1979, réédition, 1992, § 196**) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre **1980 stipule également que** « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si]: a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...]; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

7.8 Le Conseil conclut que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que, dans le cadre de sa seconde demande d'asile, le requérant ne fournit pas de nouveaux éléments permettant de restituer à son récit la crédibilité que l'adjoint du Commissaire général et le Conseil ont déjà estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile, et d'établir le bien-fondé de sa crainte, l'adjoint du Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

7.9 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cet article ainsi que des dispositions légales citées dans la requête.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

8.2 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant (requête, page 3) se prévaut de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que l'« atteinte grave est constituée dans son cas par les traitements inhumains et dégradants qu'il risque de subir une fois de plus en cas de retour au pays, tels qu'il les a déjà subis par le passé ».

8.3 La partie requérante (requête, pages 4 et 5) fait sien le développement suivi par la partie défenderesse, d'une part, et constate « qu'il n'y a pas actuellement (sous réserve de changement) de conflit armé, à proprement parler, en Guinée » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, elle considère « tout de même que, contrairement à ce qu'affirme le CGRA [...], il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile », évoquant à cet égard le décès de 150 personnes tuées aveuglément par les autorités guinéennes le 28 septembre 2009 sans qu'aucune distinction ne puisse être faite entre les victimes ; elle soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 vu que « *cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes. Cette violence aveugle consistant, d'une part, en un « ratissage » des personnes manifestant contre le pouvoir en place, comme cela a été le cas le 28 septembre 2009, n'empêche donc pas de considérer, d'autre part, que celles-ci sont individualisées au sens de l'article 48/4, § 2, b* » (page 2).

8.4 La partie défenderesse a pour sa part transmis un rapport du 29 juin 2010 émanant de son centre de documentation (CEDOCA) et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée et actualisé au 13 décembre 2010 (voir point 4).

8.4.1 À l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 ; la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

8.4.2 D'une part, le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

8.4.3 De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte de persécution alléguée à l'appui de la présente

demande d'asile manque de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celui-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil estime qu'il n'y a aucune raison qu'il ait affaire.

8.4.4 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête se range aux arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par l'adjoint du Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. La demande d'annulation

9.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général afin que celui-ci procède à des « investigations complémentaires ». (requête, page 6).

9.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille onze par:

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE